

DECRET

Décret n°94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.

NOR: AGRA9401650D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu le code rural, notamment son article L. 811-4 ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, modifiée par la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 74-919 du 25 octobre 1974 portant création d'un corps d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement technique agricole ;

Vu le décret n° 87-268 du 10 avril 1987 fixant le statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 21 octobre 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 2° JORF 3 mai 2007

Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et par celles du présent décret.

La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de l'agriculture.

Les membres de ce corps ont vocation à servir, en position normale d'activité, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que dans les établissements mentionnés à l'article 1er du décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer.

▶ Titre Ier : Dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 2

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics comprend le grade d'adjoint technique de 2e classe, le grade d'adjoint technique de 1re classe, le grade d'adjoint technique principal de 2e classe et le grade d'adjoint technique principal de 1re classe.

Article 3

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les adjoints techniques de 2e classe et de 1re classe exercent des fonctions d'entretien, des fonctions d'accueil et des fonctions techniques dans les établissements d'enseignement mentionnés à l'article 1er.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, ils sont chargés d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil, ils sont chargés de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public qui y accède, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages et documents.

Lorsqu'ils exercent des fonctions techniques, ils sont chargés d'exécuter les travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière.

Les adjoints techniques de 1re classe exécutent des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

II. - Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe exécutent des travaux nécessitant une qualification approfondie, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance, de l'entretien des espaces verts, dans les établissements d'enseignement mentionnés à l'article 1er.

Ils peuvent, suivant leur qualification, encadrer des équipes d'adjoints techniques de 2e classe et de 1re classe. Dans ce cas, ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

Ils peuvent en outre être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

III. - Les membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

▶ Chapitre II : Recrutement

Article 4

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

II. - Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique de 1re classe et dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe dans les conditions prévues à la section 2.

III. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

▶ Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours

Article 4-1

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités.

Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 4-2.

II. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

III. - Les candidats à un emploi dans la spécialité "conduite de véhicules" doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Article 4-2

▶ Modifié par Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 - art. 7

I.-L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du II et du III de l'article 4-1 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 4-3 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II.-L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l' institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le ou les départements concernés.

III.-L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur les services de communication publique en ligne du ministère de l'agriculture et de l'établissement où les postes sont à pourvoir ainsi que dans un journal local.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008, les dispositions de l'article 7 dudit décret entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Cette date correspond à la première réunion du conseil d'administration de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 du code du travail. La création de pôle emploi est effective depuis le 1er janvier 2009.

Article 4-3

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration autre que le ministère de l'agriculture. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Article 4-4

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du 29 septembre 2005 susmentionné.

▶ Section 2 : Dispositions relatives aux recrutements sur concours

Article 4-5

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

Les adjoints techniques de 1re classe sont recrutés uniquement dans la spécialité "conduite de véhicules", par un concours sur titres complété d'une épreuve, ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire C, D et E en cours de validité.

Article 4-6

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les adjoints techniques principaux de 2e classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs. Les concours mentionnés au 1° et au 2° sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités.

II. - Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

▶ Section 3 : Dispositions communes

Article 4-7

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les recrutements sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

II. - La liste des spécialités ouvertes à chaque niveau de recrutement, ainsi que les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

III. - Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, qui nomme les membres du jury.

IV. - La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 4-3 est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

V. - Il peut être dérogé jusqu'au 31 décembre 2010 à la proportion minimale d'un tiers de personnes de même sexe pour la composition du jury et de la commission.

VI. - La nomination dans la spécialité conduite de véhicules est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Les personnes recrutées en application des dispositions de la section 1 sont appelées, au cours de l'année de stage, à suivre une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

II. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Le chef d'établissement est consulté avant la titularisation.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

III. - La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

IV. - Les adjoints techniques principaux de 2e classe stagiaires recrutés par la voie du concours interne sont titularisés dès leur nomination.

▶ Chapitre III : Avancement de grade

Article 6

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Les agents ainsi promus peuvent être appelés à suivre une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

II. - Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1re classe ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

III. - Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

▶ Chapitre IV : Détachement

Article 7

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Peuvent seuls être détachés dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique de 1re classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique principal de 1re classe.

II. - Peuvent seuls être détachés dans la spécialité conduite de véhicules les fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées respectivement au III de l'article 4-1, à l'article 4-5 ainsi qu'au V de l'article 4-7.

Article 8

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine, lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, les fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

II. - Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.

Article 9

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire de ce même corps.

II. - Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

III. - Les services accomplis dans le corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.

▶ Chapitre V : Dispositions diverses

Article 9-1

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

Les fonctionnaires relevant de la spécialité "conduite de véhicules" doivent se soumettre au cours de leur carrière aux tests et examens prévus au V de l'article 4-7, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer leurs fonctions dans cette spécialité, ils bénéficient de plein droit d'une affectation dans une autre spécialité du corps dont ils relèvent.

Article 9-2

▶ Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 3° JORF 3 mai 2007

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics recrutés dans une spécialité peuvent, sur leur demande ou celle de l'administration, changer de spécialité après avis de la commission administrative paritaire.

Le changement de spécialité peut être subordonné à une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

▶ Titre Ier : Dispositions statutaires applicables au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics (abrogé)

- ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales. (abrogé)

- ▶ Chapitre II : Recrutement et nomination. (abrogé)

- ▶ Chapitre II : Recrutement, nomination et avancement. (abrogé)

- ▶ Chapitre III : Détachement et intégration. (abrogé)

- ▶ Chapitre IV : Dispositions transitoires. (abrogé)

Article 10 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 9 JORF 17 janvier 2006

Article 11 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 9 JORF 17 janvier 2006

Article 12 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 9 JORF 17 janvier 2006

Article 13 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 9 JORF 17 janvier 2006

Article 14 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 9 JORF 17 janvier 2006

- ▶ Titre II : Dispositions statutaires relatives au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics (abrogé)

- ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales. (abrogé)

Article 15 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 16 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2001-33 du 10 janvier 2001 - art. 10 JORF 13 janvier 2001
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 17 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-526 du 24 juin 1999 - art. 1 JORF 26 juin 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

- ▶ Chapitre II : Recrutement (abrogé)

Article 18 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2003-1154 du 27 novembre 2003 - art. 1 JORF 4 novembre 2003

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 19 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 10 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 20 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 21 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2003-1154 du 27 novembre 2003 - art. 2 JORF 4 novembre 2003
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ Chapitre III : Nomination et avancement. (abrogé)

Article 22 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 - art. 14 (V) JORF 30 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2005
- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 11 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 23 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2003-1154 du 27 novembre 2003 - art. 3 JORF 4 novembre 2003
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 24 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 12 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ Chapitre IV : Détachement et intégration. (abrogé)

Article 25 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 6 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 26 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 27 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 13 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ Chapitre V : Dispositions transitoires. (abrogé)

Article 28 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 14 JORF 17 janvier 2006

Article 29 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 14 JORF 17 janvier 2006

Article 30 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 14 JORF 17 janvier 2006

Article 31 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 14 JORF 17 janvier 2006

Article 32 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 14 JORF 17 janvier 2006

Article 33 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 14 JORF 17 janvier 2006

▶ Titre III : Dispositions statutaires relatives au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics (abrogé)

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales (abrogé)

Article 34 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 15 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 35 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2001-33 du 10 janvier 2001 - art. 10 JORF 13 janvier 2001
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 36 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°99-526 du 24 juin 1999 - art. 2 JORF 26 juin 1999
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ Chapitre II : Recrutement. (abrogé)

Article 37 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 16 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 38 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 17 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 39 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 40 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ Chapitre III : Nomination et avancement. (abrogé)

Article 41 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 18 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 41-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret n°2003-1154 du 27 novembre 2003 - art. 6 JORF 4 novembre 2003
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 42 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 43 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 19 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 44 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ Chapitre IV : Détachement et intégration. (abrogé)

Article 45 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 6 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 46 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

Article 47 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 13 JORF 17 janvier 2006
- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 3 4° JORF 3 mai 2007

▶ **Chapitre V : Dispositions transitoires. (abrogé)**

Article 48 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 49 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 50 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 51 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 52 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 53 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 54 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 55 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 56 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 - art. 20 JORF 17 janvier 2006

Article 57

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er août 1990 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre : Edouard BALLADUR

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean PUECH

Le ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, Nicolas SARKOZY.

Le ministre de la fonction publique, André ROSSINOT.